

Assemblée générale de l'OMPI

Quarante-sixième session (25^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2014

CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI, Y COMPRIS LES NOMS DE DOMAINE

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent document fait le point sur les activités du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") en tant que prestataire international de services extrajudiciaires rapides et économiques de règlement des litiges de propriété intellectuelle proposant à la fois des services d'experts juridiques et administratifs et d'administration des litiges¹.
2. Le présent document fait également le point sur les activités de l'OMPI relatives aux noms de domaine de l'Internet depuis la publication du document WO/GA/43/17. Il traite des litiges relatifs aux noms de domaine administrés par le Centre en vertu des différents principes directeurs et des aspects connexes du système des noms de domaine de l'Internet (DNS), ainsi que de certains faits de politique générale, en particulier les mécanismes de protection des droits pour l'introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD), l'émergence des noms de domaine internationalisés dans les gTLD, la future révision par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "principes UDRP") et la suite donnée aux recommandations faites par les États membres de l'OMPI dans le contexte du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

¹ Le précédent rapport du Centre à l'Assemblée générale de l'OMPI (WO/GA/43/17) figure à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_43/wo_ga_43_17.pdf.

I. ARBITRAGE ET MÉDIATION DES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. ADMINISTRATION DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

3. Le Centre a continué d'optimiser le potentiel de ses procédures d'arbitrage et de médiation afin de répondre aux besoins des titulaires de droits de propriété intellectuelle en matière de rapidité et de rentabilité dans le règlement des litiges relatifs à ces droits. Ces efforts portent essentiellement sur la qualité de l'administration et du règlement des litiges instruits dans le cadre de ces procédures, ce qui passe par la formation² et la désignation d'arbitres et de médiateurs qualifiés, le maintien d'une infrastructure moderne d'administration des litiges grâce, notamment, à des solutions informatiques telles que le système OMPI de gestion électronique des litiges (ECAF)³, et la gestion active des litiges soumis à l'OMPI avec un soutien assuré aux intermédiaires neutres. Les litiges administrés par l'OMPI l'an dernier portaient notamment sur des brevets, des marques, des logiciels ainsi que sur la recherche-développement, et étaient soumis au Centre par les parties sur la base de clauses compromissaires et de conventions ad hoc préalables.

B. RÉVISION DES RÈGLEMENTS DE MÉDIATION, D'ARBITRAGE ET D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE L'OMPI

4. En 2013, le Centre a procédé à une révision des règlements de l'OMPI en matière de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré (ci-après dénommés "règlements de l'OMPI")⁴. S'appuyant sur l'expérience acquise dans le règlement des litiges soumis à l'OMPI ainsi que sur l'évolution à l'échelle mondiale des pratiques en matière de règlement extrajudiciaire des litiges, et réaffirmant l'attachement du Centre à l'efficacité des procédures administrées en vertu de ses règlements, la révision du règlement de l'OMPI apporte plusieurs nouveautés. Notamment, s'agissant de l'arbitrage multipartite qui occupe une place croissante dans la jurisprudence du Centre de l'OMPI, en vertu du nouveau règlement de l'OMPI en matière d'arbitrage et d'arbitrage accéléré, les parties peuvent demander la jonction de parties supplémentaires et le regroupement des procédures d'arbitrage (accéléré) sous certaines conditions. De plus, conformément aux nouvelles normes qui ressortent des règlements d'arbitrage nationaux et internationaux, et compte tenu des précédents travaux de l'OMPI sur cette question⁵, les règlements de l'OMPI en matière d'arbitrage et d'arbitrage accéléré mettent désormais à disposition une procédure d'urgence avant la constitution du tribunal arbitral.

5. Les nouveaux règlements de l'OMPI sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2014 et, à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'urgence, s'appliquent à toutes les procédures de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré introduites le 1^{er} juin 2014 ou après cette date⁶.

² La liste des ateliers et autres manifestations organisés par le Centre figure à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/events>.

³ Le système ECAF permet la communication et le stockage en ligne des documents, ce qui rend les procédures d'arbitrage et de médiation plus rapides et plus économiques. Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/ecaf/index.html>.

⁴ Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/rules/newrules.html>.

⁵ Voir http://www.wipo.int/mdocsarchives/ARB_AC_III_96/ARB_AC_III_96_3_E.pdf.

⁶ Sauf si les parties en décident autrement, l'article 49 du règlement d'arbitrage et l'article 43 du règlement d'arbitrage accéléré dans leur version de 2014 s'appliquent uniquement aux conventions d'arbitrage conclues le 1^{er} juin 2014 ou après cette date. Les parties conservent la possibilité de présenter une demande de référé à une autorité judiciaire.

C. SERVICES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES DANS DES SECTEURS PARTICULIERS

i) Collaboration avec les offices de propriété intellectuelle

6. Depuis peu, le Centre offre aux offices de propriété intellectuelle des services d'aide à l'établissement de leurs propres cadres facultatifs de règlement extrajudiciaire des litiges. Cette collaboration, qui porte également sur les programmes de formation, les activités de promotion et l'administration des litiges, vise à mettre à la disposition des parties des solutions économiques et modulables pour le règlement de leurs litiges devant les offices de propriété intellectuelle en ce qui concerne des droits octroyés ou en instance.

7. Suite à l'établissement, en 2011, d'une procédure conjointe de règlement des litiges pour faciliter la médiation des litiges en matière de marques soumis à l'Office de propriété intellectuelle de Singapour (IPOS), le Centre a continué d'administrer les procédures de médiation de ce type. L'IPOS et le Centre ont par ailleurs mis au point une procédure conjointe de règlement des litiges visant à faciliter le règlement des litiges relatifs aux brevets en instance devant l'IPOS au moyen des procédures d'expertise. Cette nouvelle option est proposée pour l'ensemble des procédures en matière de brevets en instance devant l'IPOS avec effet au 1^{er} avril 2014. Le Centre a également collaboré à l'élaboration d'un cadre de médiation pour les procédures en matière de marques intentées devant l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI-BR), qui a désigné le Centre comme institution chargée d'administrer ces procédures de médiation lorsque l'une des parties ou les deux ont leur domicile en dehors du Brésil. En mai 2014, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHE) a désigné le Centre à l'intention des parties comme institution chargée d'administrer les procédures d'arbitrage et de médiation soumises à l'IPOPHE et impliquant une ou plusieurs parties domiciliées en dehors des Philippines. La Direction nationale du droit d'auteur de la Colombie a conclu un accord en mai 2014 concernant la possibilité pour le Centre d'administrer les litiges relatifs au droit d'auteur qui lui sont soumis et impliquant une ou plusieurs parties domiciliées en dehors de la Colombie. En mai 2014 également, la Direction générale des droits de propriété intellectuelle de l'Indonésie (DGIPR) et le Centre ont convenu de collaborer à la mise au point de processus facultatifs de règlement extrajudiciaire des litiges et de services pour le règlement des litiges en instance devant le DGIPR.

ii) Règlement des litiges portant sur les brevets dans les normes

8. En 2013, le Centre a collaboré avec l'Institut européen des normes de télécommunications (IENT) pour élaborer des conventions ad hoc types sur mesure en matière d'arbitrage qui offrent un cadre pour un règlement des litiges rapide et financièrement avantageux impliquant la concession de licences dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (conditions FRAND)⁷. Le recours au règlement extrajudiciaire pour ce type de litiges a été encouragé par les administrations chargées de la concurrence dans certains pays, et plusieurs organismes de normalisation intègrent les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges dans leurs politiques en matière de propriété intellectuelle. Disponibles depuis décembre 2013, les accords types OMPI FRAND s'appuient sur l'expérience du Centre de l'OMPI en ce qui concerne les arbitrages complexes en matière de brevets et proposent un ensemble de caractéristiques FRAND particulières. Deux modèles différents sont proposés : i) l'arbitrage OMPI FRAND et ii), pour des cas moins complexes, notamment lorsque le nombre de brevets essentiels pour la norme soumis à arbitrage est limité, l'arbitrage accéléré OMPI FRAND. Les deux options peuvent être précédées par une médiation de l'OMPI si les parties le souhaitent. Compte tenu du taux de réussite des médiations (70%) et des procédures d'arbitrage (accéléré) de l'OMPI (40%), un renvoi aux procédures proposées de

⁷ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ict/frand/>.

l'OMPI peut favoriser le potentiel de règlement des négociations de conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

iii) Règlement des litiges portant sur la recherche-développement

9. Un autre domaine d'activité du Centre est la prestation de services de conseil et d'administration des litiges dans le domaine de la recherche-développement et du transfert de technologie pour aider les parties à régler leurs litiges. Les parties collaborant à des projets de recherche-développement se fondent fréquemment sur des accords types pour établir et négocier leurs contrats de recherche⁸. En 2013, le Centre a collaboré avec des universités et des entreprises autrichiennes à l'élaboration d'accords types (Intellectual Property Agreement Guide – IPAG) visant à faciliter un transfert efficace des savoirs et de la technologie. Avec l'appui du gouvernement autrichien, ces accords prévoient des possibilités de règlement des litiges renvoyant aux procédures de l'OMPI⁹. Par ailleurs, dans le cadre d'une initiative plus large faisant suite à un mémorandum d'accord entre l'OMPI et l'Association of University Technology Managers (AUTM), le Centre a poursuivi sa collaboration avec l'AUTM en matière de règlement efficace et effectif des litiges à l'intention des bureaux universitaires de transfert de technologie dans le monde entier.

iv) Règlement des litiges portant sur les franchises

10. Dans le cadre des services de règlement extrajudiciaire des litiges proposés dans des secteurs particuliers, le Centre de l'OMPI offre des services de règlement des litiges, de conseil et d'administration des litiges pour régler les litiges relatifs à des droits de propriété intellectuelle portant sur des franchises sans recourir aux tribunaux. En particulier, la Franchising and Licensing Association Singapore (FLA) et le Centre ont établi une collaboration pour faire mieux connaître les possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges offertes aux parties prenantes dans le domaine du franchisage et de la concession de licences. Par ailleurs, en mai 2014, le Centre et l'Association espagnole des franchiseurs (AEF) ont convenu de collaborer à la mise en place de processus et de services de règlement extrajudiciaire des litiges pour les cas impliquant des membres de l'AEF.

II. ADMINISTRATION DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

A. PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE RÈGLEMENT UNIFORME DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE (PRINCIPES UDRP)

11. Le système de noms de domaine (DNS) soulève sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle un certain nombre de défis qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appellent une action internationale. L'OMPI répond à ces défis depuis 1998, en élaborant des solutions sur mesure, notamment dans le cadre des premier¹⁰ et deuxième¹¹

⁸ On peut citer notamment les collaborations multipartites financées par le Septième programme-cadre (7^e PC) de l'Union européenne, dans le cadre desquelles les parties utilisent l'accord type de consortium "DESCA", qui préconise le recours aux procédures de médiation et d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Cet accord type de consortium "DESCA" (Élaboration d'un accord de consortium simple) était initialement destiné à des projets de recherche financés par la Commission européenne en vertu du Septième programme-cadre (7^e PC). On estime que l'accord type DESCA est utilisé par quelque 75% d'entreprises, d'organismes de recherche, d'universités et de particuliers participant à des projets de recherche transfrontières financés par le 7^e PC. Voir <http://www.desca-fp7.eu/>.

⁹ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ict/frand/>.

¹⁰ La gestion des noms et adresses de l'Internet – questions de propriété intellectuelle – rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine, publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report>.

processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Concrètement, le Centre met à la disposition des propriétaires de marques des mécanismes internationaux efficaces contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs marques.

12. Le Centre administre les procédures de règlement des litiges principalement en vertu des principes UDRP. Ces principes ont été adoptés par l'ICANN sur la base des recommandations faites par l'OMPI à l'issue du premier processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet. Les principes UDRP s'appliquent exclusivement aux cas manifestes d'enregistrement et d'usage abusifs ou de mauvaise foi de noms de domaine et sont très appréciés parmi les propriétaires de marques. Ils ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent, mais rares sont les litiges ayant fait l'objet d'un règlement au titre de ces principes qui ont également été portés devant un tribunal national¹².

13. Depuis décembre 1999, le Centre a administré quelque 29 000 litiges en vertu des principes UDRP ou sur la base de ces principes. Il publie en ligne des statistiques actualisées pour aider les parties à un litige, les experts, les conseils en marques, les détenteurs de noms de domaine enregistrés, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs¹³. Face aux incertitudes liées à l'extension en cours du DNS, et confrontés à de nombreuses réductions des budgets alloués à l'application des droits, les propriétaires de marques ont déposé 2585 plaintes en vertu des principes UDRP auprès du Centre en 2013, ce qui représente une diminution de 10% par rapport à 2012. Dans le même temps, le Centre a préservé sa part de marché en tant que principale institution de règlement des litiges selon les principes UDRP à l'échelle internationale. En 2013, le nombre total de litiges relatifs à des noms de domaine administrés par l'OMPI en vertu des principes UDRP a franchi la barre des 50 000.

14. En 2013, un large éventail d'individus et d'entreprises, de fondations et d'institutions ont eu recours aux procédures de règlement des litiges proposées par le Centre. Les cinq principaux secteurs d'activité des requérants étaient le commerce de détail, la banque et la finance, la mode, la biotechnologie et les produits pharmaceutiques, ainsi que l'Internet et l'informatique. La part croissante des marques de mode et de luxe reflète en partie une augmentation du nombre de plaintes déposées par des propriétaires de marques pour des contrefaçons proposées sur les pages Web du nom de domaine en litige. Signe de la portée réellement globale de ce mécanisme de règlement des litiges, les parties nommément désignées dans les procédures administrées par l'OMPI en vertu des principes UDRP représentent 176 pays. En fonction de la langue du contrat d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause, l'OMPI a conduit jusqu'ici des procédures en vertu des principes UDRP dans 20 langues différentes¹⁴.

15. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sont publiées sur le site Web du Centre. Le Centre propose également une synthèse unique des tendances générales des décisions rendues sur certaines questions importantes dans le cadre d'une rubrique intitulée "Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP" (version 2.0), résultat de l'examen de milliers

[Suite de la note de la page précédente]

¹¹ La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report>.

¹² Voir recueil de jurisprudence en rapport avec les principes UDRP à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged>.

¹³ Les statistiques disponibles englobent de nombreuses catégories, dont le domaine d'activité du requérant, les défendeurs cités, les caractères de rédaction du nom de domaine et les 25 décisions les plus souvent citées dans les plaintes. Voir <http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics>.

¹⁴ Par ordre alphabétique : allemand, anglais, chinois, coréen, danois, espagnol, français, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque, suédois, tchèque et turc.

de litiges traités par le Centre. Cet instrument utilisé dans le monde entier a été créé pour répondre à la nécessité exprimée de dégager autant que possible un consensus à partir des décisions rendues en vertu des principes UDRP de façon à préserver la cohérence de la jurisprudence dans ce domaine¹⁵. Pour faciliter l'accès thématique à ces décisions, le Centre met aussi à disposition un index juridique largement utilisé des décisions rendues en vertu des principes UDRP, qui permet d'effectuer des recherches en ligne¹⁶. Ces ressources de l'OMPI sont mises à disposition gratuitement dans le monde entier.

16. Conscient du rôle fondamental de l'OMPI dans le cadre des principes UDRP, le Centre se tient informé des évolutions constatées dans le DNS afin d'ajuster en permanence ses ressources et ses pratiques¹⁷. Le Centre organise régulièrement des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine pour informer les parties intéressées¹⁸, ainsi que des réunions à l'intention de ses experts des noms de domaine.

B. DOMAINES DE PREMIER NIVEAU QUI SONT DES CODES DE PAYS (CCTLD)

17. L'application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les gTLD, tels que .com, et les nouveaux gTLD plus récemment introduits, mais le Centre aide également de nombreux services d'enregistrement de ccTLD à établir des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux pratiques recommandées en matière de gestion des services d'enregistrement et de protection de la propriété intellectuelle. Ces procédures sont pour la plupart calquées sur les principes UDRP mais peuvent tenir compte de la situation et des besoins particuliers des différents ccTLD. Le Centre assure actuellement des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'intention de 71 services d'enregistrement pour des ccTLD, et récemment pour les espaces de noms de domaine .GD (Grenade), .ML (Mali) et .VG (Îles Vierges britanniques)¹⁹.

III. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES POLITIQUES GÉNÉRALES DANS LE SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE

18. Un certain nombre d'initiatives de l'ICANN présentent à la fois des opportunités et des défis pour les titulaires et les utilisateurs de droits de propriété intellectuelle. La première concerne l'introduction de 1400 nouveaux gTLD par l'ICANN. Ces nouveaux domaines génériques de premier niveau peuvent être de nature "ouverte" (similaires à .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[marque], .[cité], .[communauté], .[culture], .[industrie] ou .[langue]. La deuxième initiative concerne l'introduction de noms de domaine internationalisés au premier niveau. En outre, l'expansion du système des noms de domaine (DNS) envisagée par l'ICANN soulève des questions de protection des droits en rapport avec le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

¹⁵ L'aperçu général est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview2.0>.

¹⁶ Cette ressource professionnelle est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/cgi-bin/domains/search/legalindex>.

¹⁷ Voir par exemple les paragraphes 14 à 16 du document WO/GA/41/17 Rev.2.

¹⁸ Voir la note 2 ci-dessus.

¹⁹ La liste complète des ccTLD qui ont retenu les services du Centre comme prestataire de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld>.

A. NOUVEAUX DOMAINES GÉNÉRIQUES DE PREMIER NIVEAU (GTLD)

19. La mise en œuvre, par l'ICANN, de son programme relatif aux nouveaux gTLD a été votée par le Conseil d'administration de l'ICANN lors d'une réunion tenue à Singapour le 20 juin 2011²⁰. Des informations ont été publiées dans le "Guide de candidature gTLD" de l'ICANN, qui a fait l'objet de nombreuses révisions²¹. L'attribution des premiers nouveaux gTLD dans la zone racine de l'Internet a eu lieu en octobre 2013 et, en juin 2014, on comptait quelque 300 nouveaux gTLD attribués²².

20. Si le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes pour tenter de préserver l'observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans les nouveaux gTLD, il apparaît que l'efficacité de certains mécanismes de protection des droits issus d'une série de réunions de comités et de processus de l'ICANN pour les nouveaux gTLD a été considérablement diluée sur les plans tant opérationnel que matériel²³. On trouvera ci-après une description générale des mécanismes de protection des droits adaptés et adoptés par l'ICANN, en ce qui concerne respectivement les premier et deuxième niveaux du DNS.

i) Mécanismes de protection des droits de premier niveau

- Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution d'un domaine de premier niveau

21. Ce mécanisme permet aux propriétaires de marques d'opposer aux demandes de nouveaux gTLD au premier niveau des objections pour atteinte aux droits lorsque certains critères matériels sont satisfaits²⁴. Le Centre a apporté à l'ICANN une assistance dans l'élaboration des critères matériels de cette procédure qui s'inspire de la "Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet"²⁵ (ci-après dénommée "Recommandation commune") adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2001.

22. Le Centre a été désigné par l'ICANN comme prestataire exclusif de services de règlement des litiges relatifs aux objections pour atteinte aux droits²⁶. À la date limite de dépôt des objections pour atteinte aux droits, fixée au mois de mars 2013, le Centre avait reçu 69 objections déposées conformément aux règles de procédure applicables²⁷. Les premières décisions concernant les objections pour atteinte aux droits ont été communiquées aux parties

²⁰ Voir <http://www.icann.org/fr/minutes/resolutions-20jun11-fr.htm>. Pour davantage d'informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier le paragraphe 14.

²¹ La version actuelle du "Guide de candidature gTLD" de l'ICANN est publiée à l'adresse <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb>.

²² La liste des nouveaux gTLD attribués figure à l'adresse <http://newgtlds.icann.org/en/program-status/delegated-strings>.

²³ Pour davantage d'informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier les paragraphes 23 à 30. Il y est indiqué que l'ICANN a rejeté de façon expéditive une proposition en faveur d'une liste de marques mondialement protégées.

²⁴ Les autres motifs d'objection reconnus par l'ICANN sont : "objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion", "objections à titre communautaire" et "objections limitées à titre d'intérêt public". Le Guide de candidature gTLD prévoit également un certain nombre d'autres procédures que les gouvernements peuvent utiliser suite à l'annonce de demandes de nouveaux gTLD par l'ICANN. Notamment, la section 1.1.2.4 prévoit une "alerte rapide du Comité consultatif gouvernemental," et la section 1.1.2.7 prévoit la "réception de recommandations du Comité consultatif gouvernemental au sujet des nouveaux gTLD" pour examen par le Conseil d'administration de l'ICANN.

²⁵ Voir http://www.wipo.int/about-ip/fr/development_iplaw/pub845-toc.htm.

²⁶ Voir la section 3.2 du Guide de candidature gTLD de l'ICANN à l'adresse suivante : <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/objection-procedures-04jun12-en.pdf>.

²⁷ Voir les règles de l'OMPI concernant le règlement des litiges relatifs aux nouveaux gTLD et le barème des taxes, honoraires et frais, respectivement aux adresses suivantes : <http://www.wipo.int/amc/en/docs/wipolorules.pdf> et <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/fees/>; voir les cas d'objections déposés à l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/cases/>.

et publiées par le Centre en juillet 2013, et le traitement de ces questions par le Centre a été pour l'essentiel achevé au début du mois de septembre 2013. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sont disponibles sur le site Internet du Centre²⁸. Le Centre a publié un rapport sur la procédure d'objection pour atteinte aux droits qui peut être consulté sur son site Internet²⁹.

- Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution d'un domaine de premier niveau

23. Dès le début de 2008, le Centre a fait valoir à l'ICANN la nécessité d'une option administrative permanente qui permettrait le dépôt d'une plainte contre l'administrateur d'un service d'enregistrement pour un gTLD nouvellement approuvé dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation de son service porterait atteinte ou contribuerait matériellement à porter atteinte à une marque. Début 2009, le Centre a communiqué à l'ICANN une proposition concrète concernant une procédure de règlement des litiges relatifs aux marques postérieure à l'attribution du domaine³⁰. L'intention était de procurer une forme d'assistance normalisée à l'ICANN pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision, en prévoyant une voie de règlement administrative pouvant se substituer à l'action en justice et en encourageant les acteurs concernés à se comporter de manière responsable, le tout assorti de clauses d'exonération de responsabilité³¹.

24. À la suite de différentes procédures internes de l'ICANN et de consultations avec les administrateurs de services d'enregistrement, l'efficacité de cette procédure dans la forme sous laquelle elle a été adoptée par l'ICANN reste incertaine, compte tenu en particulier de la superposition de différentes couches procédurales et des problèmes concernant le champ d'application de ce mécanisme. En dépit de cette incertitude, compte tenu de certains intérêts plus généraux, le Centre a convenu avec l'ICANN, le 18 septembre 2013, de devenir prestataire de services dans le cadre de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution en ce qui concerne les marques.

ii) Mécanismes de protection des droits de deuxième niveau

- Base de données sur les marques

25. Le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD prévoit l'établissement d'une base de données centrale sur les marques pouvant être invoquée en vertu des mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD³². L'adoption de ce concept a donné lieu à

²⁸ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/cases/>.

²⁹ Le rapport de l'OMPI sur les objections pour atteinte aux droits note qu'une forte majorité des objections ont été déposées contre des demandes de gTLD portant sur des extensions ayant un sens descriptif ou donné par le dictionnaire. De nombreux groupes d'experts sont parvenus à la conclusion que, lorsque le propriétaire d'une marque a adopté un terme commun du dictionnaire comme nom de marque, une demande de gTLD visant uniquement à tirer avantage de ce sens commun ne violerait pas en soi les normes en matière de décisions applicables aux objections pour atteinte aux droits. Dans certains cas, les groupes d'experts se sont intéressés aux enregistrements de marques obtenus en premier lieu dans le but d'appuyer une demande de nouveau gTLD ou une objection pour atteinte aux droits, avec peu ou pas d'usage antérieur avéré. Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/lroreport.pdf>.

³⁰ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann130309.pdf>.

³¹ Étant donné la convergence que l'on perçoit entre les rôles du service d'enregistrement, de l'unité d'enregistrement et du détenteur de l'enregistrement au sein du DNS, le Centre a également recommandé, compte tenu notamment de son expérience des principes UDRP et de la décision de l'ICANN d'autoriser la propriété croisée entre unités d'enregistrement et services d'enregistrement (voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-05nov10-en.htm>), d'étendre aux unités d'enregistrement la procédure postérieure à l'attribution à l'intention des services d'enregistrement (voir, notamment, <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann260310rap.pdf>).

³² La base de données permet l'inclusion de toutes les marques textuelles enregistrées, de toutes marques textuelles protégées par un règlement ou un traité ou validées par un tribunal, ainsi que les "[a]utres marques

des discussions approfondies de l'ICANN en ce qui concerne notamment les décisions des offices de marques. Le Centre a fait valoir que toute base de données de ce type devrait éviter d'alourdir la charge de travail des titulaires de droits en matière de traitement des enregistrements de marques légitimement obtenus dans le cadre des systèmes d'examen et d'enregistrement appliqués dans de nombreux ressorts juridiques et qu'il conviendrait, le cas échéant, d'envisager des mesures pratiques pour recenser toute invocation inappropriée de droits dans certains contextes. La base de données est opérationnelle pour la soumission et la validation de marques depuis mars 2013³³, et le Centre continue de se tenir informé des évolutions en ce qui concerne ce mécanisme.

- Systeme de suspension uniforme rapide

26. Les principes UDRP restent un important instrument curatif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque, et l'ICANN a mis en place un mécanisme allégé de protection des droits de deuxième niveau dans certains cas³⁴.

27. Bien que le système de suspension uniforme rapide issu d'une série de procédures et de comités de l'ICANN soit considéré par beaucoup comme étant devenu une procédure trop lourde pour un intérêt limité, le mécanisme, avec le lancement des nouveaux gTLD, est désormais entré en vigueur. De nombreuses questions restent à régler, notamment celle de savoir si le système de suspension uniforme rapide peut fonctionner de manière efficace et viable en complément des principes UDRP, et déterminer son lien avec les procédures UDRP³⁵. Fin 2012, l'ICANN a invité les prestataires potentiels de services de suspension uniforme rapide à soumissionner. À la suite d'un examen approfondi du modèle de l'ICANN et des ressources connexes, le Centre n'a pas été en mesure de présenter d'offre³⁶. Le Centre continue de se tenir informé des évolutions.

[Suite de la note de la page précédente]

constituant un objet de propriété intellectuelle" (cette dernière catégorie n'étant pas définie). En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits fondés sur la base de données, l'ICANN propose actuellement de limiter l'application des services "préliminaires" (c'est-à-dire, la possibilité pour un propriétaire de marque d'enregistrer de manière préventive en tant que nom de domaine, contre paiement d'une taxe, une chaîne de caractères correspondant exactement à sa marque) aux marques dont l'usage actuel peut être prouvé. Que l'usage actuel soit ou non prouvé, les propriétaires de marques pourraient participer à un système de "contentieux" d'une durée limitée (permettant de notifier au demandeur d'un nom de domaine l'existence d'un conflit potentiel avec un droit attaché à une marque, et d'informer les propriétaires de marques concernés dans le cas où le demandeur procéderait tout de même à l'enregistrement du nom de domaine). Comme le prescrit l'ICANN, le système de "contentieux" est limité à une durée de 90 jours à compter de la date d'ouverture au public de l'enregistrement d'un nouveau gTLD, mais les utilisateurs de la base de données peuvent choisir de recevoir des notifications indéfiniment. La preuve de l'usage requise pour les services préliminaires s'applique de la même manière à l'invocation de marques comme motif de dépôt de plaintes en vertu du mécanisme de suspension uniforme rapide décrit dans les paragraphes ci-dessous.

³³ Il apparaît qu'au mois de mai 2014, le nombre d'enregistrements de marques dans la base de données sur les marques s'élevait à 35 000 environ (voir <http://www.trademark-clearinghouse.com/content/updated-stats-page>).

³⁴ Le Centre a pour sa part transmis à l'ICANN, en avril 2009, un projet concernant un mécanisme de suspension accélérée (des noms de domaine) et a ensuite fait des propositions en faveur d'un mécanisme simplifié reposant sur ce modèle lors des réunions de l'ICANN tenues à Prague et à Toronto en 2012. Ces propositions tenaient compte de la nécessité d'établir un équilibre raisonnable entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de services d'enregistrement respectueux des règles qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement, et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi. Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf>, <http://prague44.icann.org/node/31773> et <http://toronto45.icann.org/node/34325>.

³⁵ Une liste extensive de ces questions figure notamment dans la lettre du Centre du 2 décembre 2010, publiée à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann021210.pdf>. Plusieurs de ces questions ont été à l'ordre du jour de la réunion de l'ICANN tenue à Prague en juin 2012.

³⁶ La question de l'accréditation des prestataires suscite des craintes quant à la stabilité du mécanisme de protection des droits; l'OMPI s'est inquiétée de cette question en 2007 déjà, dans le cadre des principes UDRP (voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann040707.pdf>).

B. PLANS DE L'ICANN EN VUE D'UNE RÉVISION DES PRINCIPES UDRP ÉTABLIS À L'INITIATIVE DE L'OMPI ET GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DU VERROUILLAGE DES NOMS DE DOMAINE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE UDRP

28. Adaptés à l'évolution dynamique du DNS, les principes UDRP offrent aux propriétaires de marques, aux titulaires d'enregistrements de noms de domaine et aux administrateurs de services d'enregistrement une alternative efficace à l'action judiciaire. Or, à l'issue de discussions au cours desquelles une nette majorité des participants a estimé qu'une éventuelle révision des principes UDRP effectuée par l'ICANN, largement inspirée par les services d'enregistrement, ferait davantage de mal que de bien³⁷, l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine (GNSO) a pris la décision de procéder à la révision des principes UDRP dans le cadre d'un processus qui débiterait quelque 18 mois après l'attribution des premiers nouveaux gTLD³⁸. Le Centre participera activement à tout processus de révision en ayant à l'esprit l'intérêt bien compris des principes UDRP³⁹.

C. NOMS DE DOMAINE INTERNATIONALISÉS

29. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2, l'introduction de noms de domaine internationalisés (en caractères non latins) dans les domaines de premier niveau constitue une autre évolution importante du DNS⁴⁰. Compte tenu de la priorité élevée accordée aux demandes d'enregistrement de noms de domaine internationalisés dans le cadre de la procédure d'approbation de l'ICANN relative aux nouveaux gTLD, nombreuses sont celles parmi ces demandes à figurer dans les premiers nouveaux gTLD annoncés par l'ICANN à être attribués dans la zone racine du DNS.

D. AUTRES DÉSIGNATIONS

30. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, l'ICANN déploie d'autres activités en rapport avec la protection de désignations autres que les marques.

i) Organisations intergouvernementales

31. Il est rappelé que le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le second traitait du lien entre les noms de domaine et cinq autres types de désignations, y compris les noms de pays et les noms et sigles d'organisations intergouvernementales.

32. Pendant sa session tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les

³⁷ Voir <https://community.icann.org/display/gnsoudrpd/Webinar+on+the+Current+State+of+the+UDRP>; voir également de manière plus générale le paragraphe 31 du document WO/GA/39/10.

³⁸ Voir <http://gnsso.icann.org/meetings/minutes-council-15dec11-en.htm>.

³⁹ Parallèlement, la GNSO a entamé un "processus d'élaboration de politiques" et dispose d'un cahier des charges plus limité consistant à examiner le mécanisme de verrouillage des noms de domaine soumis aux principes UDRP, auquel le Centre participe activement.

⁴⁰ Parallèlement, et avant ce fait nouveau concernant les nouveaux gTLD, le plan final de mise en œuvre d'un processus accéléré d'établissement de noms de ccTLD internationalisés a été publié le 16 novembre 2009 (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/idn-ccTLD-implementation-plan-16nov09-en.pdf>). Depuis lors, cette procédure a permis d'introduire plusieurs noms de ccTLD internationalisés associés aux codes à deux lettres figurant dans la norme ISO 3166-1 (voir http://www.iso.org/iso/english_country_names_and_code_elements). Les noms approuvés continuent d'être attribués dans la zone racine du DNS (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>).

noms et sigles d'organisations intergouvernementales⁴¹. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations (recommandations OMPI-2) à l'ICANN en février 2003⁴².

33. Après d'autres délibérations⁴³, le Guide de candidature gTLD de l'ICANN a limité la question de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales au recours potentiel prévu dans le cadre des procédures d'objection antérieure à l'attribution des domaines de premier niveau (pour les domaines demandés), dont il est question aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus. Toutefois, à la suite d'une lettre ouverte adressée par le conseiller juridique d'une organisation intergouvernementale à l'ICANN en décembre 2011, et des efforts soutenus déployés par les organisations intergouvernementales, le Comité consultatif gouvernemental (ci-après dénommé "GAC") a recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN d'accorder la protection aux noms et sigles d'organisations intergouvernementales contre leur enregistrement inapproprié par une tierce partie dans le DNS avant l'attribution de tout nouveau gTLD⁴⁴. Le GAC a également recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN, sur la base des critères existants pour l'enregistrement sous le nom de domaine de premier niveau .int, de collaborer avec les organisations intergouvernementales afin d'établir une liste des noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger. Cette protection serait au deuxième niveau pour la phase actuelle de dépôt des demandes d'enregistrement dans de nouveaux gTLD, et aux deuxième et premier niveaux pour toute phase ultérieure de dépôt de demandes d'enregistrement dans de nouveaux gTLD. Le GAC a également recommandé au Conseil d'administration, dans l'attente des travaux complémentaires sur des mesures de mise en œuvre spécifiques, de prévoir la protection à titre provisoire des noms et sigles d'organisations intergouvernementales par le biais d'un moratoire contre l'enregistrement par une tierce partie, avant l'attribution de tout nouveau gTLD.

34. Dans sa réponse au GAC, le Conseil d'administration de l'ICANN a indiqué qu'il avait adopté une résolution jetant les bases d'une telle protection à titre provisoire au deuxième niveau sur la base des critères existants pour l'enregistrement sous le nom de domaine de premier niveau .int, via une liste de réserve de l'ICANN dans laquelle étaient recensés les noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger contre l'enregistrement par une tierce partie, dans le cadre de l'Accord de registre des nouveaux gTLD. L'ICANN a fixé au 28 février 2013 le délai pour soumettre les noms et sigles d'organisations intergouvernementales remplissant les conditions requises, et a invité les organisations intergouvernementales remplissant les conditions requises à se manifester auprès de l'ICANN avant cette date. L'ICANN a également demandé que le GAC (ainsi que les organisations intergouvernementales) fournisse un module complet contenant les critères et la liste des noms et sigles des organisations intergouvernementales pour lesquels le GAC recommande la protection⁴⁵. En réponse, une coalition d'organisations intergouvernementales a élaboré des critères fondés sur .int pour la protection d'organisations intergouvernementales et établi une liste d'organisations intergouvernementales, et les a transmis au Conseil d'administration de l'ICANN le 28 février 2013. Ensuite, le GAC a communiqué au Conseil d'administration de l'ICANN ses recommandations sur les conditions que devaient remplir les organisations intergouvernementales pour pouvoir bénéficier de la protection (y compris être une organisation intergouvernementale établie par un traité et dotée d'une personnalité juridique internationale, ou qui a le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies, ou être un fonds ou

⁴¹ Voir http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_28/wo_ga_28_3.pdf; voir également les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8, et le paragraphe 149 du document SCT/9/9.

⁴² Voir http://www.wipo.int/amc/fr/docs/wipo_doc.

⁴³ À titre d'information, voir le document WO/GA/41/17 Rev.2, notamment les paragraphes 40 et 41.

⁴⁴ Voir

https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132070/FINAL_Toronto_Communique_20121017.pdf?version=1&modificationDate=1354149148000&api=v2.

⁴⁵ Voir

<https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132070/Board%20Response%20to%20GAC%20Toronto%20Comunique.pdf?version=1&modificationDate=1361909146000&api=v2>.

un programme de l'ONU), ainsi qu'une liste des noms et sigles d'organisations intergouvernementales pouvant être protégés⁴⁶.

35. Le 1^{er} avril 2013, dans sa réponse écrite au GAC, le Conseil d'administration soulevait certaines interrogations sur la manière dont la protection des sigles d'organisations intergouvernementales pourrait être conciliée avec certaines tentatives potentiellement légitimes par des tierces parties d'enregistrer des noms de domaine correspondant à un sigle d'organisation intergouvernementale protégé, et appelait des éclaircissements sur les moyens envisagés pour gérer dans la pratique les cas potentiellement légitimes d'utilisation concomitante de ce sigle⁴⁷. Dans sa réponse, le GAC a souligné l'importance de la mission d'intérêt général remplie avec des fonds publics par les organisations intergouvernementales, qui sont engagées à collaborer activement afin de trouver une solution pour aller de l'avant, et a réitéré sa recommandation à l'intention du Conseil d'administration de l'ICANN, en vue de la mise en place, avant le lancement de tout nouveau gTLD⁴⁸, d'une protection initiale de nature préventive qui soit appropriée pour les noms et sigles d'organisations intergouvernementales.

36. En juillet 2013, à la suite de délibérations approfondies avec l'ICANN et des efforts soutenus déployés par les organisations intergouvernementales, le GAC a fait des recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN soulignant la nécessité d'une protection spéciale de nature préventive pour les noms et sigles d'organisations intergouvernementales dans le DNS⁴⁹. Dans ce contexte, le Conseil d'administration de l'ICANN a formulé une résolution pour étendre la protection provisoire jusqu'à la première réunion du comité chargé du programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD (NGPC), après la réunion de l'ICANN de novembre 2013⁵⁰.

37. En octobre 2013, le NGPC a présenté une proposition de protection des sigles des organisations intergouvernementales au deuxième niveau qui ne conférait pas auxdits sigles la protection permanente de nature préventive évoquée dans les précédents communiqués du GAC⁵¹. Dans sa réponse au NGPC, la coalition des organisations intergouvernementales a exprimé sa déception à l'égard de la proposition qui était de nature strictement curative et ne contribuait en rien à éviter qu'un préjudice ne survienne, et a fait part de ses inquiétudes au GAC.

38. Le NGPC, le GAC et les organisations intergouvernementales ont mené des discussions en marge de la réunion tenue par l'ICANN en novembre 2013 à Buenos Aires. Le NGPC a indiqué que, bien qu'il soit possible d'examiner des points techniques précis de la proposition qu'il avait formulée en octobre 2013, une protection totale de nature préventive des sigles des organisations intergouvernementales était volontairement exclue. Le GAC a recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN que les mesures de protection provisoires pour les sigles d'organisations intergouvernementales restent en place jusqu'à la fin des échanges entre le GAC, le NGPC et les organisations intergouvernementales assurant la mise en œuvre de la protection, mais sans réitérer la position précédente du GAC concernant la nécessité d'une

⁴⁶ Voir <http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-22mar13-en>.

⁴⁷ Le Conseil d'administration a également demandé des éclaircissements sur les moyens envisagés pour réviser périodiquement la liste et sur les langues additionnelles éventuelles dans lesquelles la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales pourrait être demandée. Voir <http://www.icann.org/en/news/correspondence/crocker-to-dryden-01apr13-en>.

⁴⁸ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-18apr13-en.pdf>.

⁴⁹ Le GAC a en outre indiqué qu'il supposait expressément que le Conseil d'administration de l'ICANN était prêt à appliquer pleinement les recommandations du GAC en vue d'une mise en œuvre pratique et efficace de la protection de nature préventive au deuxième niveau dans les nouveaux gTLD, et a précisé que les mesures de protection provisoires pour les noms et sigles d'organisations intergouvernementales devraient rester en place jusqu'à la fin des échanges entre le GAC, l'ICANN et les organisations intergouvernementales. Voir <http://durban47.icann.org/meetings/durban2013/presentation-gac-communique-18jul13-en.pdf>.

⁵⁰ Voir <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-new-gtld-17jul13-en.htm>.

⁵¹ Le GAC et le NGPC avaient annulé leur participation à une réunion proposée par les organisations intergouvernementales le 30 septembre.

protection de nature préventive.⁵² Le 9 janvier 2014, le NGPC a adopté une résolution visant à étendre la protection provisoire aux sigles des organisations intergouvernementales jusqu'à ce que le NGPC prenne une décision finale⁵³.

39. Parallèlement à ces efforts, la GNSO avait lancé un "processus d'élaboration des politiques" sur la question de la protection des organisations intergouvernementales, auquel ont participé le Centre et des représentants d'autres organisations intergouvernementales. S'agissant des objections des organisations intergouvernementales, en novembre 2013, ce processus s'est opposé à la protection de nature préventive des sigles d'organisations intergouvernementales au deuxième niveau. À la place, il a préconisé la mise en place de mécanismes de protection curatifs pour les sigles des organisations intergouvernementales, conjuguée à la suppression des mesures de protection provisoires déjà en place pour ces sigles. Ces recommandations ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de la GNSO le 20 novembre 2013. En réponse à cette évolution, les organisations intergouvernementales ont exprimé leur préoccupation dans une lettre datée du 24 janvier 2014, notant que les mécanismes qui étaient désormais prévus passeraient à côté d'une importante occasion de limiter l'utilisation abusive des sigles des organisations intergouvernementales dans le DNS avant qu'un préjudice ne soit porté⁵⁴.

40. Le 25 février 2014, les organisations intergouvernementales ont rencontré le représentant de l'ICANN pour le NGPC afin d'examiner la proposition formulée par le NGPC en octobre 2013. Suite à cette réunion, le 10 mars 2014, le NGPC a présenté un projet de proposition prévoyant des mécanismes curatifs de protection des droits pour les sigles des organisations intergouvernementales. De nouvelles discussions ont été menées entre les organisations intergouvernementales et le NGPC durant la réunion de l'ICANN en mars 2014 à Singapour, au cours de laquelle le GAC a également indiqué au Conseil d'administration de l'ICANN qu'il attendait la réponse du Conseil concernant la mise en œuvre de sa recommandation émise lors de précédentes réunions.

41. Le 30 avril 2014, le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé d'adopter les recommandations du Conseil de la GNSO qui n'allaient pas à l'encontre des recommandations du GAC tout en demandant un délai supplémentaire pour examiner les recommandations qui s'en écartaient. Le 5 juin 2014, le Conseil de la GNSO a voté le lancement d'un deuxième processus d'élaboration de politiques pour explorer la possibilité de mettre à la disposition des organisations intergouvernementales des mécanismes curatifs de protection des droits tels que les principes UDRP ou le système de suspension uniforme rapide. Les organisations intergouvernementales continueront de suivre l'évolution dans ce domaine.

ii) Noms géographiques

42. En ce qui concerne les noms géographiques, le GAC a en particulier exprimé des préoccupations quant à leur utilisation et leur protection dans les nouveaux gTLD⁵⁵. En ce qui concerne le premier niveau⁵⁶, le Guide de candidature gTLD de l'ICANN prévoit que "les

⁵² Voir <http://www.icann.org/en/news/correspondence/gac-to-board-20nov13-en.pdf>.

⁵³ Voir <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-new-gtld-09jan14-en.htm#2.d.i>.

⁵⁴ À titre d'exemple, la lettre des organisations intergouvernementales cite les bénéfices illicites tirés des campagnes de l'UNICEF visant à lever des fonds à la suite de catastrophes humanitaires.

⁵⁵ En 2007, le GAC a publié les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", où il est notamment indiqué que l'ICANN devrait éviter d'attribuer des nouveaux gTLD concernant des noms de pays, de territoires ou de lieux et les noms de langues régionales ou de populations, sauf accord des gouvernements ou pouvoirs publics compétents. Ces principes du GAC stipulent en outre que les nouveaux services d'enregistrement devraient adopter des procédures permettant de suspendre ou contester les noms d'importance nationale ou géographique au second niveau, à la demande des gouvernements. Voir http://gac.icann.org/web/home/gTLD_principles.pdf.

⁵⁶ En ce qui concerne les enregistrements de deuxième niveau, l'accord de base de l'ICANN pour les services d'enregistrement prévoit une liste de noms réservés au deuxième niveau dans les gTLD qui contient les noms de

demandes portant sur des chaînes de caractères correspondant à des noms de pays ou de territoires ne seront pas acceptées, étant donné qu'elles ne sont pas prévues par le programme relatif aux nouveaux gTLD au cours de cette phase du dépôt des demandes⁵⁷. Les demandes portant sur des chaînes de caractères demandées qui sont considérées par l'ICANN comme correspondant à d'autres noms géographiques, par exemple, des noms de capitales, devront être accompagnées d'un justificatif de consentement ou de non-objection des gouvernements ou pouvoirs publics compétents⁵⁸.

43. Le GAC a émis de nouvelles réserves en ce qui concerne un certain nombre de demandes de nouveaux gTLD au motif d'une correspondance avec des termes géographiques ou d'autres termes "sensibles", et a recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN de ne pas aller au-delà d'une évaluation initiale, appelant des éclaircissements de la part du Conseil d'administration en ce qui concerne la marge de manœuvre dont disposeraient les demandeurs pour modifier leurs demandes de nouveaux gTLD pour répondre à certaines préoccupations du GAC⁵⁹.

44. D'une manière générale, le Centre s'efforce d'informer les secteurs compétents du Secrétariat des questions susmentionnées, notamment à l'appui des travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)⁶⁰. Le Secrétariat continuera de se tenir informé de ces évolutions et d'y contribuer le cas échéant.

45. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du présent document "Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, y compris les noms de domaine" (WO/GA/46/8).

[Fin du document]

[Suite de la note de la page précédente]

certaines pays et territoires. Voir <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/base-agreement-specs-04jun12-en.pdf>, point 5.

⁵⁷ Voir <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf>, à partir de la section 2.2.1.4.1 intitulée "Treatment of Country or Territory Names".

⁵⁸ Voir <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf>, à partir de la section 2.2.1.4.2 intitulée "Geographic Names Requiring Government Support".

⁵⁹ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-27mar14-en.pdf>, point 4 "Specific Strings". Le GAC a recensé plusieurs catégories de demandes de nouveaux gTLD, demandant un examen complémentaire à titre de précaution, tels les noms correspondant à des secteurs réglementés ou à des termes du dictionnaire. Si le Conseil d'administration a accepté les recommandations du GAC de ne pas donner suite à certaines demandes, il a demandé davantage de renseignements au GAC et au public, notamment sur les précautions supplémentaires visées par le GAC.

⁶⁰ Voir par exemple les documents SCT/24/4, SCT/25/3, SCT/26/6 et SCT/27/8.